



ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 19, N° 1 – ANNEE: 2019

ISSN : 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 19, NUMERO 1, ANNEE: 2019

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
J-R. IBARA

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMMANUEL ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail : annales-umng@yahoo.fr

ISSN : 1815 - 4433

- 1 A quoi servent les questions orales au Gouvernement ?**
EMMANUEL ADOUKI D. E., MOUSSOUNDA
MOUTOUNOU S.
- 31 La relecture du concept de souveraineté de l'état
au regard de l'internationalisation es Constitutions**
BAN BHIOTE S. S., MOYEN G.
- 49 Le peuple dans le constitutionnalisme africain : réflexion
sur les minorités et les peuples autochtones dans le cas du
Congo et du Cameroun**
MOYEN G., BAHETA OUELEKE D. J.



LE PEUPLE DANS LE CONSTITUTIONNALISME AFRICAIN : REFLEXION SUR LES MINORITES ET LES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE CAS DU CONGO ET DU CAMEROUN

MOYEN G., BAHETA OUELEKE D. J.

*Faculté de Droit
Université Marien N'Gouabi
Brazzaville – République du Congo*

RESUME

Le peuple doit être conçu comme un collectif de personnes jouissant de la capacité juridique d'action politique dans un Etat et bénéficiant d'une protection juridique. Le peuple ainsi conçu a une grande valeur en droit positif. Par ailleurs, le peuple est constitué de plusieurs groupements humains, dont les minorités et les populations autochtones. C'est pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain ayant pour vocation de garantir et protéger les droits de l'homme, met dorénavant un accent particulier sur les droits des minorités et des peuples autochtones. Cela constitue non seulement une des obligations essentielles qui incombe à tout Etat moderne, mais aussi un gage de paix, du développement et de protection des valeurs démocratiques pour le continent. Cependant, force est de constater qu'au-delà d'une simple protection des droits, la reconnaissance des minorités et des peuples autochtones cache bien des réalités en Afrique.

Mots-clés: *Constitutionnalisme africain – ethnie – gouvernance – minorités – peuples autochtones.*

ABSTRACT

The people must be conceived like a collective of the people enjoying the legal capacity of political action in a State and profiting from a legal protection. The people thus designed have a great value in substantive law. In addition, the people consist of several human groupings, of which minorities and the populations autochtones. This is why the new African constitutionnalism having for vocation to ensure and protect the human rights, henceforth stresses particular on the rights of minorities and of the people autochtones. That constitutes not only one of the essential obligations which falls in any modern State, but also a pledge of peace, develop and of democratic protection of the values for the continent. However, force is to note that beyond simple protection of the rights, the recognition of the minorities and people autochtones hides many realities in Africa

Keywords: *African Constitutionnalism – ethnos group – governance – minorities – people autochtones.*

INTRODUCTION

L'on ne peut changer la culture par décret car Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme, disait le professeur Jean du BOIS de GAUDUSSON¹. En effet, le mouvement des conférences nationales a marqué un virant déterminant dans l'histoire du Droit Constitutionnel africain ; les Etats africains en général et en particulier le Congo et le Cameroun n'étaient plus obligés de faire venir des experts faiseurs de Constitutions afin de se fonder dans des modèles constitutionnels établis². Ce réveil africain nous place au centre de l'étude d'un phénomène désormais actif en Afrique : le nouveau constitutionnalisme africain. Ainsi, la conquête par le constitutionnalisme³ de nouveaux territoires au XVIII^e puis XIX^e siècle a été la source d'importantes transformations politiques et démocratiques. En Afrique, c'est à partir des années 1990 que les Constitutions ont fait l'objet de ce qu'on pourrait appeler les « *prémices d'un perfectionnement* »⁴.

Le constitutionnalisme est une doctrine qui est apparue au siècle des

lumières, il s'est opéré en Afrique en trois vagues⁵. Le nouveau constitutionnalisme vise en effet la suprématie de la Constitution sur les autres normes juridiques et garantit les droits de l'homme. Il sied de noter que, par le truchement des transitions et révisions constitutionnelles en Afrique, l'on voit émerger de nouveaux procédés mieux élaborés mais surtout des garanties de plus en plus palpables des droits de l'homme. Car, le peuple constitue désormais le noyau dur du constitutionnalisme africain. Ainsi, nous nous intéresserons particulièrement à la place du peuple dans le nouveau constitutionnalisme africain. En effet, est né en Afrique une nouvelle forme de Constitution⁶, axée vers le continent, le peuple son histoire et sa culture. C'est l'un des critères même du principe de souveraineté, les deux notions étant d'autant plus liées car il n'y a pas de souveraineté sans peuple. Que faut-il donc entendre par souveraineté ?

La souveraineté nationale est exclusive dans son fondement pour reprendre les propos du professeur Patrick GAÏA⁷, cette affirmation selon lui procède au premier chef de la combinaison des dispositions constitutionnelles entre elles.

1 DE GAUDUSSON (J.B.), « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme : poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition », in *mélanges en l'honneur de SLOBODON MILACIC*, Bruyant, 2007, p. 333-348.

2 TORCOL (S.), *Les mutations du constitutionnalisme à l'épreuve de la construction européenne, Essai de l'ingénierie Constitutionnelle*, Toulon, 2002, p. 92.

3 Le Constitutionnalisme est cette doctrine apparue au siècle des lumières, fondée sur l'idée de la suprématie de la Constitution sur les autres normes juridiques nationales. En Afrique, le constitutionnalisme s'est opéré en trois périodes ; la première va des années 1958-59. Elle correspond à l'accélération du mouvement de décolonisation et l'accession à l'indépendance de la plupart des pays africains. La seconde période de l'évolution constitutionnelle du continent africain débute aux alentours de 1964-1965 et court jusqu'à 1990 ; elle est essentiellement caractérisée par l'abandon du modèle libéral au profit d'un

schéma de gouvernement autoritaire qualifié de présidentialisme négro africain. La troisième période enfin est marquée par l'effondrement de l'URSS, événement majeur de la fin du vingtième siècle, ayant provoqué un dégel du système institutionnel africain.

4 Voir dans ce sens, DE GAUDUSSON (J.B.), « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », *op. cit.*, p. 337.

5 Voir, KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle du constitutionnalisme en Afrique noire francophone », in [http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/33 pages](http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/33%20pages.pdf).

6 Voir dans ce sens, BOLLE (S.), « Les Constitutions made in Afrique », *Communication au Vie Congrès Français de Droit constitutionnel Montpellier*, 9, 10 et 11 juin 2005.

7 GAÏA (P.), *La Cour constitutionnelle et le contrôle de l'intégration des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*. Thèse de doctorat d'Etat en droit public, Université d'Aix-Marseille ; 1990, pp. 371-372.

Le texte de base étant rappelle-t-il, l'article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; celui-ci est implicitement visé dans le préambule de la Constitution et prolongé par son article 3 ainsi rédigé : « *la souveraineté nationale appartient au peuple ... aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Suivant ses analyses, il en résulte que c'est au peuple et à lui seul qu'appartient le sort de l'Etat, en tant que souveraineté nationale et internationale.

Le peuple est au centre du constitutionnalisme africain car, non seulement qu'il bénéficie d'une protection particulière de l'Etat, il est aussi détenteur d'un pouvoir sur l'Etat. Dès lors, une définition du peuple s'impose. En effet, il n'existe pas de statut juridique du peuple comme entité distincte de l'Etat⁸. De la notion de peuple, il faut relever une variation quant au concept ou au contexte de cette notion disait Abdoulaye SOMA⁹. Le peuple est un concept qui peut avoir deux significations. D'une part, il peut désigner l'ensemble des citoyens d'un Etat¹⁰. Dans cette dimension, ce dernier se présente dans un Etat comme une unicité soumise à l'ordre juridique de l'Etat, comme l'entendait Hans KELSEN¹¹. Ce n'est pas le peuple ainsi conçu qui retiendra fondamentalement notre attention, parce que d'autre part, le peuple peut aussi désigner un groupe humain présentant une

identité commune au sein d'un Etat, qui peut réclamer soit une autonomie organisationnelle, soit l'indépendance¹². Le peuple ainsi conçu apparaît comme une partie intégrante de l'Etat, mais cela soulève une problématique constitutionnelle dans les Etats africains multiethniques¹³.

Ainsi, le peuple doit être conçu comme un collectif des personnes jouissant de la capacité juridique d'action politique dans un Etat¹⁴. Cependant, il faut reconnaître l'existence dans le droit africain des concepts, comme celui de « minorité » ou de « population autochtone ». Francesco CAPOTORTI définit les minorités comme des groupes « *numériquement inférieurs au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres, qui sont des ressortissants de l'Etat, possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et qui font montre, au moins implicitement, d'une certaine solidarité visant à préserver leurs culture, traditions, religion ou langue* »¹⁵. De ce fait, mise à part la restauration de la démocratie et la reconnaissance du pluralisme politique, le constituant africain reconnaît aux groupements humains, d'une part, des droits démocratiques¹⁶, d'autre part la possibilité d'être représentés dans la gestion de l'Etat. Il s'agit là, d'une

8 PIERRE-CAPS (S.), « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Civitas Europa*, 2014/1, N°32, p.1.

9 SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *R.D.P.*, N°4-2014, p.1020.

10 Pour le Conseil constitutionnel, « le peuple français est composé de tous les citoyens français », décision du 9 mai 1991, loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, considérant 13.

11 KELSEN (H.), *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, *Economica*, 1989, p.24.

12 « Peuple cabindais » en Angola « Peuple Orgoni » au Niger, « Peuple de l'Azawad » au Mali, « Peuple katangais » en RDC.

13 DE GAUDUSSON (J.B.), cité par KOKOKROKO (D.), « Les tabous du

constitutionnalisme en Afrique », *Afrique contemporaine*, N°242, 2012, p. 47-51.

14 Au sens de Madison et Jefferson, le peuple désigne la population politique de l'Etat. Voir, PIERRE-CAPS (S.), « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », in <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-page-5.htm>, p.11.

15 CAPOTORTI (F.), *study on the Rights of persons belonging to Ethnic, Religions and Linguistic Minorities (United Nations center for Human Rights, 1991)*, UN Doc E/CN/sub.2/384/Add.1-7, op. cit., par MANCINI (S.), « Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation », in *collection de l'UMR de droit comparé de paris*, vol 23, 2010, pp.268-269.

16 SOMA (A.), op. cit., p. 1120 et s.

mutation fantastique du constitutionnalisme africain.

Le choix de ce sujet réside dans le fait que, nombre des conflits occasionnés en Afrique l'ont été du fait des inégalités sociales, du tribalisme ainsi que de la manipulation du pouvoir du peuple par la politique. Ainsi, reconnaître et garantir des droits des minorités et des peuples autochtones, est le passeport pour un Etat démocratique, fort et prospère. Ainsi, le principe de la protection des minorités et des autochtones n'est pas une spécificité des deux Etats objet de notre étude, néanmoins notre attention sera tournée vers ces deux Etats, parce que, la République du Congo étant aujourd'hui à sa 8^{ème} Constitution¹⁷, est le premier Etat ayant adopté une loi spécifique en matière de protection des peuples autochtones en Afrique, ayant aussi consacré dans sa nouvelle Constitution des conseils consultatifs des minorités¹⁸. Ainsi, le Congo¹⁹ peut naturellement être présenté comme une référence de l'évolution constitutionnelle en matière de protection des droits des minorités en Afrique.

Quant au Cameroun sur lequel s'appuie aussi cette réflexion, compte plus de 250 ethnies et a fait l'objet d'une triple colonisation allemande et franco-britannique, il présente ainsi l'avantage d'être une « *Afrique en miniature* »²⁰

17 Il s'agit des lois constitutionnelles du Congo de 1959, adoptées par référendum le 20 février 1959, elles constituent la première Constitution du Congo avant l'indépendance en 1960. La Constitution de la République du Congo de 1961, adoptée le 2 mars 1961. La Constitution de la République du Congo de 1963, adoptée le 8 décembre 1963. La Constitution de la République populaire du Congo de 1973, adoptée par référendum le 24 juin 1973. La Constitution de la République populaire du Congo de 1979, adoptée par référendum le 8 juillet 1979. La Constitution de la République du Congo de 1992, adoptée par référendum le 15 mars 1992. La Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002. Puis l'actuelle Constitution en vigueur du 25 octobre 2015.

18 Constitution congolaise du 25 octobre 2015, Titre XIX des conseils consultatifs nationaux.

compte tenu de sa diversité socioculturelle, religieuse et de sa trajectoire politico-économique²¹. Ceci contribue ainsi à saisir la réalité évolutive de la protection des minorités et des peuples autochtones en Afrique en général.

Certes, garantir la protection du peuple est un acte constitutionnel noble, cependant reconnaître une protection particulière à une partie de la population ne constitue-t-il pas une entorse au principe de l'indivisibilité de l'Etat ? Afin de nous éclairer sur ce sujet, notre réflexion se penchera dans un premier temps sur la protection des minorités et des peuples autochtones défiant le principe de l'indivisibilité de la République (I.), puis dans un second temps, nous démontrerons dans quelle mesure cette protection spécifique favorise plutôt l'unicité de l'Etat (II.).

I- Une Protection Defiant Le Principe De L'indivisibilité De L'Etat

Les minorités et les peuples autochtones constituent ce qu'on pourrait qualifier de « collectivités humaines »²². Le nouveau constitutionnalisme africain accorde une attention particulière à ces groupements

19 La République du Congo est un Etat unitaire décentralisé. Elle a pour capitale Brazzaville, compte 4,5 millions d'habitants. La langue officielle est le français.

20 AKONO EVANG (S. P.), « Contribution à une science africaine de l'ethnie à partir de l'expérience camerounaise », *Droit et société*, 2014/1, n° 86, p. 157.

21 Le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé qui couvre une superficie de 475 442 km², dont la population est estimée à 24 836 674 habitants, et qui a l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur et œuvre pour la protection des langues nationales.

22 Voir, RENNER (K.), *La Nation, Mythe et Réalité*, traduit de l'allemand par Stéphane PIERRE-CAPS, *Presse universitaire de Nancy*, 1998, p.25.

humains, mais cette protection n'est pas anodine, car pour dans plusieurs Etats, cela a été motivée par des raisons politiques, électorales notamment. Aussi, l'idée de reconnaître des droits à une partie de la population est en contradiction avec le principe de l'indivisibilité de la République. C'est pourquoi, la reconnaissance du statut de minorité fut longtemps contestée par la doctrine avant d'être inclus dans la Constitution. C'est pourquoi nous aborderons premièrement la question de la reconnaissance juridique des minorités (A.), avant d'aboutir à la constitutionnalisation des droits des minorités, deuxièmement (B.).

A. La reconnaissance juridique des minorités et des peuples autochtones

Longtemps, la question des minorités et des populations autochtones a été sujet tabou en Afrique, dans le souci de sauvegarder l'unité de l'Etat, de lutter contre le tribalisme, et d'éviter que cela provoque des conflits ethniques. Malgré ces efforts, c'est l'inévitable qui s'est produit, car plusieurs Etats africains²³ ont connu des guerres ethniques, ce fut le cas au Congo-Brazzaville notamment en 1997²⁴. En effet, La difficulté de cette

reconnaissance se pose quant au statut juridique des minorités (1.) puis sur l'énumération des droits en question (2.).

1. Droit des minorités et des populations autochtones : objet d'une ambiguïté juridique

Le droit des minorités et des peuples autochtones est au centre des préoccupations scientifiques au Cameroun depuis le retour du pluralisme politique²⁵. Objet de curiosité et de convoitise, ce phénomène fait figure de point cardinal du renouveau démocratique camerounais²⁶. Pour le doyen Léopold DONFACK SOKENG²⁷, le droit camerounais des minorités et des peuples autochtones est à la fois original et problématique dans ce sens où, il n'est peut-être véritablement qu'une question d'astuce politique qui assouvirait « *par les moyens les plus cyniques, les ambitions de certains individus et groupes en compétition pour le pouvoir* »²⁸. De là, Il en résulte le coté nocif²⁹ d'une question aussi capitale.

En effet, la reconnaissance des droits des populations autochtones s'est fait de façon graduelle avec l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007³⁰,

²³ Plusieurs États africains ont connu les guerres ethniques et les guerres de sécession dont les plus importantes restent sans doute la tentative de sécession du Katanga au Zaïre, la guerre du Biafra au Nigéria, le conflit inter ethnique entre les Hutus et les Tutsis au Burundi et au Rwanda, les conflits armés au Mali, en Sierra Leone, en Angola, au Tchad, au Soudan...

²⁴ La guerre civile au Congo-Brazzaville a été à la fois un conflit ethnique et politique qui opposa les partisans du président Pascal LISSOUBA, ceux du président SASSOU NGUESSO et les partisans de Bernard KOLELAS, tous les trois aspirants au trône présidentiel. La guerre civile a profondément fractionné le pays en trois camps : au nord les pro-SASSOU-NGUESSO, dans le centre-Ouest les partisans de Pascal LISSOUBA et dans le sud, particulièrement dans la région du Pool, les pro-KOLELAS.

²⁵ NGANDO SANDJE (R.), « Le droit des minorités et des peuples autochtones au

Cameroun : une lecture actuelle et éventuelle. », *Droit et culture*, 2013, p. 149-178. In <http://journals.openedition.org/culture/3256>.

²⁶ Ibid.

²⁷ DONFACK SOKENG (L.), *La réception en droit constitutionnel camerounais du droit des minorités et des peuples autochtones, contribution à la réflexion sur l'édification d'un droit démotique en Afrique, Mémoire de DIU de 3^e cycle « droits fondamentaux »*, Université de Nantes, 1999.

²⁸ DONFACK SOKENG (L.), *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Thèse, Université de Nantes, 2001, p.331.

²⁹ NGANDO SANDJE (R.), « Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun : une lecture actuelle et éventuelle. », *op. cit.*, p. 149.

³⁰ Adoptée par l'Assemblée Générale le jeudi 13 septembre 2007, la majorité des 144 Etats pour, 4 voix contre (Australie, Canada,

l'instauration de l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones³¹, la mise en place du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones³² et la création d'un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones³³.

En Afrique c'est en 1990³⁴ que la question des droits des peuples autochtones a été pour la première fois inscrite dans l'ordre du jour de la Commission africaine³⁵. Désormais, la loi garantit clairement la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Ainsi, au

Cameroun par exemple, c'est à partir de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, que, la République « assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones »³⁶. La Constitution de la République du Congo assure la même protection dans sa Constitution du 25 octobre 2015.³⁷ D'autre part, le droit le constitutionnalisme africain se conforme ainsi aux exigences du droit international qui accorde une protection accentuée à ces catégories de population³⁸.

Mais l'absence d'une définition nette et claire des deux termes pose problème³⁹.

Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis). Et 11 abstentions (l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Burundi, la Colombie, la Géorgie, le Kenya, le Nigéria, la fédération de Russie, Somalie et l'Ukraine).

31 17^e session, 16-27 Avril 2018.

32 Le mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones a été créé par le Conseil des droits de l'homme, principal organe des droits de l'homme de l'ONU, en 2007 conformément à la résolution 6/36 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil.

33 La Commission des droits de l'homme a décidé de nommer en 2011 un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Pour un mandat de trois ans renouvelable.

34 Voir, HENRARD (K.), *Minority protection in post-apartheid South Africa. Human rights, minority rights, and self determination. Wesport Conn. London Praeger*, 2002, 310 pages. MOUANGUE KOBILA (J.), *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*. Éditions Dianoia, 2009, 295 pages. DONCFACK SOKENG (L.), *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, thèse de doctorat Droit public, Nantes, 2001, 527 pages.

35 Au cours des quatre sessions consécutives de la commission africaine, les représentants des peuples autochtones, appuyés par des organisations non-gouvernementales, ont exercé avec zèle des pressions et attiré l'attention de la Commission africaine sur la difficile condition des peuples autochtones sur le continent, caractérisé notamment par la marginalisation, l'exploitation, la dépossession, le harcèlement, la pauvreté et l'oubli. La persistance et la concertation de ces pressions n'ont pas seulement attiré l'attention de la Commission africaine mais l'ont aussi

incitée à créer un Groupe de Travail d'Experts sur les droits des communautés autochtones ou ethniques lors de sa 28^{ème} session ordinaire, tenue en novembre 2000 à Cotonou, au Bénin.

36 Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, (préambule).

37 Article 16 de la Constitution Congolaise du 25 octobre 2015.

38 Dans la « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » du 18 décembre 1992, les Nations Unies invitent en effet les États à accorder aux groupes minoritaires des droits semblables à ceux dont bénéficient la majorité de la population, Résolution A/RES/47/135, Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques » du 18 décembre 1992, article 1er : « Les États protègent l'existence de l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité ». Et Résolution 61/295, Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007

39 Les principaux instruments juridiques internationaux ne définissent pas les minorités et les autochtones. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le rapport explicatif du Conseil de l'Europe du 1er février 1995 et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 citent les minorités dans les textes respectifs sans les définir. De même, la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits des

Comme le rappelle Norbert ROULAND, « les définitions des minorités et des autochtones sont soit inexistantes, soit trop nombreuses, suivant le rang des institutions qui s'y intéressent : aucun accord n'existe au niveau international, et les États font à leur gré au niveau interne »⁴⁰. Ainsi, en droit camerounais, c'est par exemple au moment de l'adoption des dispositions spécifiques que les minorités et les populations autochtones sont objectivées⁴¹. Ceci affirme dès lors de la difficulté à déterminer le contenu exact de ces deux notions.

La notion de minorité est souvent assimilée à la communauté⁴². Cependant, celle de communauté emballe tout, cela ne permet pas toujours de comprendre certaines situations. Car souvent en Afrique, la communauté se confond⁴³ avec d'autres notions voisines telles que, des ethnies, des tribus, et des peuples⁴⁴. Un emploi plus contemporain du terme de

minorité s'applique également aux personnes victimes de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle⁴⁵ (lesbienne, gays ou ceux qui sont perçus comme tels) ainsi que sur le genre⁴⁶. La difficulté existe aussi en ce qui concerne la définition des populations autochtones⁴⁷, dont le besoin avait été émise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁸, ainsi que par le Groupe de travail d'experts auprès de cette Commission, cependant ce groupe s'opposait à une définition unique sur laquelle les États pourraient se fonder afin de refuser les droits aux peuples pourtant autochtones⁴⁹.

Néanmoins, le législateur congolais a essayé, car l'article 1er de la loi du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones dispose que « les populations autochtones... se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur

peuples autochtones du 13 septembre 2007 et la Convention n° 169 de l'organisation internationale du travail (OIT) du 27 juin 1989 n'apportent guère de précision sur la notion de peuple autochtone.

40 ROULAND (N.), PIERRÉ-CAPS (S.), POUMAREDE (J.), *Des minorités et des peuples autochtones*, op.cit., p. 16.

41 OLINGA (A.D.), « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », op.cit., p.272.

42 La notion de communauté était consacrée sous l'empire de la Constitution congolaise du 15 mars 1992 (article 35).

43 Confusion qu'entretiennent tout particulièrement deux pays. D'abord au Niger, la Constitution semble en effet inclure dans la notion de communauté toutes les composantes humaines de la société. Ensuite en Éthiopie, la Constitution du 8 décembre 1994 nomme les différentes composantes sociologiques du pays en ces termes : « Nous, la nation, les nationalités et peuple de l'Éthiopie ». Préambule de la Constitution de l'Éthiopie du 8 décembre 1994.

44 AHADZI-NONOU (K.), « Réflexions sur la notion de peuple », in *Afrique et politique*, n°1, janvier-juin, 2002, p. 86 et s.

45 NAREY (O.), « Les minorités en Afrique, jeu et enjeux », *Afrilex*, 2003, p. 4.

46 Voir, LAJOIE (A.), *Quand les minorités font la loi*, cité par NAREY (O.), op.cit., p. 4.

47 GOMEZ DEL PRADO (J.L.), « Droit constitutionnel et peuples autochtones », in *Droit constitutionnel et minorité*, op.cit., pp.41-162

48 « Une définition n'est pas nécessaire ou utile, vu qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue qui puisse rendre les caractéristiques des populations autochtones. Il est plutôt beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de souligner les principales caractéristiques permettant d'identifier les populations et communautés autochtones en Afrique », in *Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 41e session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra au Ghana*, in www.afrimap.org.

49 Rapport du groupe d'experts de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones présenté en vertu de la « Résolution sur les droits des populations /communautés autochtones en Afrique ». Rapport adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28e session ordinaire à Banjul 2003 et publié en 2005, in www.iwgia.org, p. 97.

identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême fragilité »⁵⁰. Autrement dit, les autochtones sont qualifiées comme tels grâce à leur vulnérabilité et conditions de vie. Cette qualification risque également d'entraîner une confusion avec d'autres groupes sociaux répondant aux mêmes critères et auxquels la Constitution reconnaît également une protection spécifique ; c'est le cas des handicapés, des personnes âgées et des femmes.

S'ajoute la question de la perception de l'autochtonie en Afrique, Cette confusion débute à la Conférence de Berlin de 1884-1885, seulement ici, ces puissances faisaient bien la différence entre les peuples colonisés d'Afrique et leurs propres ressortissants⁵¹. L'article 22 du Pacte de la SDN va encore renforcer cette confusion en qualifiant les peuples d'Afrique de « *population indigène* »⁵². Cependant, le terme *indigène* qui est utilisé pendant la colonisation afin de désigner les peuples d'Afrique. D'où par conséquent, la théorie selon laquelle africain est un autochtone⁵³.

⁵⁰ République du Congo, loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones

⁵¹ GOMEZ DEL PRADO (J.L.), « Droit constitutionnel et peuples autochtones », *op.cit.*, p.45.

⁵² Pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919. Article 22 (6) : « Enfin il y a des territoires, tels que dans le sud-ouest africain et certaines îles du pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène ». Voir aussi GOMEZ DEL (J.L.), « Droit constitutionnel et peuples autochtones », *op.cit.* p.45.

⁵³ Pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP),

2. Les droits attribués

Il n'existe pas une liste des personnes pouvant bénéficier des droits spécifiques, cela est sans doute justifier par le besoin de laisser ouverte la liste des personnes éligibles. Cette souplesse, soutenue par Ronald DWORKIN, renchérie par Aubain-Didier MBOUSNGOK⁵⁴, permet d'éviter des éventuelles remises en cause ou contestations qui pourraient résulter d'une liste figée⁵⁵. En général, les critères de qualification tiennent compte des modes de vie, des particularités culturelles. Afin d'y parvenir, les Etats africains souscrivent aussi aux textes internationaux, comme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, de la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 ; le Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations et communautés autochtones en Afrique de novembre 2003⁵⁶.

Les organisations internationales se fondent principalement sur le critère de non domination⁵⁷ afin d'identifier les minorités, c'est en se référant à ce critère que l'ONU a déduit qu'au Cameroun, les

considère que tout africain, peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent », *in Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Livres, 2007, p.5.

⁵⁴ DWORKIN (R.), cité par MBOUSNGOK (A-D.), *la protection constitutionnelle des droits de l'homme en Afrique noire francophone*, *op.cit.*, p. 546 et s.

⁵⁵ ABDOUL Lô (G.), « Droit constitutionnel et minorité en Afrique », *in droit constitutionnel et minorités*, Académie internationale de Droit constitutionnel, vol XII, 2003, p.356.

⁵⁶ Rapport publié sur le site <http://www.achpr.org>.

⁵⁷ C'est dans ce sens qu'au Cameroun, les Doualas ont par exemple pu être considérés comme étant en situation de non domination face aux grands groupes nationaux que sont les Bamiléks, les Haoussas, ou les Bétis.

seuls peuples autochtones sont les « *Pygmées* »⁵⁸ et les « *Bororos* ». Certes, en ce qui concerne les minorités nationales, la question de l'identification ne se pose pas comme pour les populations autochtones⁵⁹, mais ceci ne tient pas compte de la réalité et plusieurs communautés camerounaises qui présentent les critères d'identification de l'ONU⁶⁰. C'est pourquoi, les Anglophones peuvent constituer une minorité culturelle et linguistique ⁶¹. Les *Kirdis* et les *peuls*, les *Bakoko* et les *Douala* parce qu'ils ont en commun la même langue, les mêmes traditions, la même culture, et sont inférieurs en nombre par rapport à l'ensemble de la population⁶².

Quant aux pygmées⁶³, considérés comme les premiers habitants de la forêt équatoriale d'Afrique par l'État et les organisations internationales, ils se subdivisent en plusieurs groupes, dont les plus connus sont formés au Cameroun des « *bakola*, *baka*, *bedzang* et *bagyéli* ».

58 MOUANGUE KOBILA (J.), *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, Dianoïa, 2009, p. 101.

59 Les ethnies et les communautés ont été dispersées dans plusieurs États africains à cause du tracé arbitraire des frontières. Dès lors, l'identification des minorités paraît plus facile que celle des autochtones.

60 Sur cette problématique, voir l'analyse de MOUANGUE KOBILA (J.), *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, op.cit, 296 pages.

61 MBALA OWONO (F.), *Une culture protestataire entre local et transnational. Trajectoire des mobilisations anglophones du Cameroun*, thèse de doctorat en sciences politiques, Bordeaux 4, 2010.

62 Plusieurs groupes ethniques peuvent, en effet, revendiquer une protection particulière compte tenu de leur condition de vie et de leur vulnérabilité. Peuvent tout d'abord être rangés dans la catégorie des minorités nationales, les Afars à Djibouti, les *Konkombas* au Ghana, les *Twas* au Burundi, les *Ijaws*, les *Ibos* et les *Ogonis* au Nigéria, les *Hereros* en Angola, les *Massaïs* (ou *maasaïs*) au Kenya et en Tanzanie. Peuvent

Longtemps marginalisés, les pygmées sont dorénavant reconnus par les autres groupes⁶⁴. A cet effet, l'emploi du terme « *Pygmée* », est interdit car il revêt une connotation péjorative. En effet, le législateur congolais considère l'emploi du mot « *Pygmée* » en tant qu'une infraction d'injure et cela est réprimé pénalement⁶⁵.

Comme les minorités, les peuples autochtones ont aussi le droit de représentation au sein du gouvernement.⁶⁶ A première vue, la notion de représentation n'est pas conciliable avec le principe de l'indivisibilité de la notion du peuple, mais cela demeure important parce qu'elle permet aux minorités d'avoir des représentants dans la chaîne de décision. C'est dans ce sens que l'article 57 alinéa 3 de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 stipule que, « le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil »⁶⁷.

ensuite être rangés dans la catégorie des peuples autochtones, les Pygmées.

63 Les Pygmées se trouvent principalement en Afrique centrale (Gabon, République du Congo, Cameroun...), et en Afrique orientale (Ouganda).

64 KNIGHT (J.), « Droits des peuples autochtones en Afrique centrale : le Gabon vu de plus près », in *Peuples autochtones d'Afrique et objectifs du millénaire. Groupe international de travail pour les peuples autochtones. IWGIA*, Paris l'harmattan, 2007, p. 90.

65 République du Congo, Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo, op.cit. Article 1 alinéa 2 : « L'utilisation du terme « *pygmée* » est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le code pénal ». Il faut noter que les « *pygmées* » préfèrent l'appellation « *peuples de la forêt* » qui correspond mieux à leur mode de vie et à leur identité

66 PIERRÉ-CAPS (S.), « Les minorités et la notion de représentation », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, (Dossiers : la citoyenneté), février 2008.

67 À travers ce texte, le droit camerounais consacre la présence des populations autochtones au sein des exécutifs

Les Constitutions africaines reconnaissent et protègent tout de même le droit des minorités et des peuples autochtones, malgré cette controverse.

B. La constitutionnalisation de la protection des minorités et des peuples autochtones

« Plusieurs Etats africains ont formellement constitutionalisé la protection des minorités avec la noble ambition de faire cohabiter les différentes communautés nationales dans une société profondément divisée »⁶⁸. Par ailleurs, il est aussi reconnu à la Constitution le devoir d'assurer la protection de l'identité de chaque communauté. En effet, les groupements humains sont profondément liés à leurs langues et leur c'est pourquoi, à partir de 1990, les Etats africains ont reconnu aux langues nationales un statut officiel, soit dans la Constitution, soit dans différents textes de lois⁶⁹. Notons que, ces langues

nationales existent avec celles dites « officielles » d'origine coloniale. Afin de cerner cette reconnaissance, nous aborderons en premier lieu, les droits linguistiques (1.), puis les droits socioculturels, en second lieu (2.).

1. Les droits linguistiques

Après l'indépendance, le français devint en Afrique noire francophone la langue officielle⁷⁰, autrement dit la langue de l'administration. Rappelons que, dans certains Etats d'Afrique noire francophone, le français est reconnu comme l'unique langue officielle, sans pour autant empêcher les langues africaines d'exister⁷¹. C'est ainsi qu'en République du Congo⁷² et en République démocratique du Congo⁷³ par exemple, les langues nationales font partie de la Constitution. Et au Sénégal, elles sont garanties par la loi constitutionnelle du 28 décembre 1978⁷⁴. En effet, deux catégories de langues apparaissent dans les

locaux. Mais cette formule n'est pas complète car en l'absence de listes formelles, l'énoncé du texte constitutionnel rend plus complexe, voire plus difficile l'identification des minorités et des populations autochtones. Et l'exemple camerounais illustre à lui seul toute cette problématique en Afrique. Le pays compte dix régions. À l'intérieur se côtoient plusieurs ethnies et plusieurs cultures. Si l'on fait un tour d'horizon, l'on constate par exemple que certains groupes ethnoculturels tels que, les Bassas, les *Toupouris*, les *Foulbés*, les *Fangs*, les *Ewondos*, les *Bakokos*, les *Betis* ou les *Bamilékés*, à cause des migrations, se retrouvent aussi bien dans les régions du Nord, du Sud, de l'Est ou de l'Ouest.

⁶⁸ NAREY (O.), « Les minorités en Afrique, jeu et enjeux », *Afrilex*, 2003, p. 24.

⁶⁹ Pour le cas spécifique du Cameroun, voir, MOUNGUE KOBILA (J.), *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun, entre reconnaissance et consécration universelle réaffirmée*, Dianoïa, Paris, 2009.

⁷⁰ LAVROFF (G.), PEISER (G.), *Les Constitutions africaines*, tome 1, *L'Afrique noire francophone et Madagascar*. Paris, A. Pedone. 1963. *Les Constitutions des Républiques africaines et malgaches d'expression française*, tomes 1 et 2, Paris, *La Documentation française*, 1963.

⁷¹ Il faut toutefois signaler certaines dérogations. Premièrement, l'exception rwandaise, l'article 5 de la Constitution du 4 juin 2003 dispose que, « la langue nationale est le kinyarwanda, les langues officielles sont le kinyarwanda, le français et l'anglais ». Deuxièmement, l'exception malgache, l'article 4 de la Constitution du 11 décembre 2010 fait du malagasy et du français les deux langues officielles du pays. Troisièmement, l'exception tchadienne, l'article 9 de la Constitution du 14 avril 1996 reconnaît l'arabe et le français comme langues officielles. Quatrièmement, l'exception centrafricaine, le *sango* et le français ont, depuis l'adoption de la Charte constitutionnelle du 18 juillet 2013, le statut de langues officielles. Il en résulte une conséquence : le kinyarwanda, le malagasy, l'arabe, et le *sango* sont consacrés dans les pays respectifs à la fois comme langue nationale, mais aussi, comme langue officielle.

⁷² Constitution de la République du Congo du 25 Octobre 1992, article 4, alinéa 4.

⁷³ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, article 1er.

⁷⁴ Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, article 1er alinéa 2. La Loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978 reconnaissait déjà six langues nationales : le

Constitutions des Etats d'Afrique noire, à savoir : les langues nationales véhiculaires et les langues nationales vernaculaires⁷⁵. Les langues nationales véhiculaires sont « *des langues parlées par des populations de dialectes ou de langues différentes* »⁷⁶. En d'autres termes, ce sont des langues communément parlées par tous.

En république du Congo, l'article 4 de la Constitution du 25 Octobre 2015 indique que « les langues nationales véhiculaires sont le *Lingala* et le *Kituba* ». Le *Lingala* et le *Swahili* en République démocratique du Congo, et le *Wolof* au Sénégal. Les langues nationales vernaculaires sont, quant à elles, « *des langues dont l'usage se limite à une région, à une ville, à un village* »⁷⁷. Ce sont donc des langues parlées juste par une communauté. Puis que leur protection revient du ressort de la loi contrairement aux langues véhiculaires, c'est ainsi qu'on pourrait les qualifier de langues vernaculaires.

Nuancer la langue nationale et la langue officielle pose des difficultés quant à la primauté, ainsi que sur le plan constitutionnel, et cela n'est pas sans conséquences. D'abord se pose le problème de la primauté et des valeurs culturelles entre les deux langues, la difficulté réside dans le fait que les populations s'attachent facilement aux langues locales. Ensuite vient le problème constitutionnel, en effet la langue officielle est le fondement de la nation juridique, qui est un ensemble

harmonieux et unique de citoyens, tandis que la langue nationale ne favorise pas toujours cette homogénéité.

2. Les droits socioculturels

Les droits culturels ont été pendant longtemps exclus des processus de protection et de sauvegarde des droits humains, à cause de la difficulté à les intégrer⁷⁸, aussi à cause de leur variété, car ils ne sont pas les mêmes selon les Etats. La culture est la base de cette protection aux minorités. En effet, la culture est l'ensemble des éléments caractérisant un groupe social, et qui est donc spécifique à chaque communauté. La culture touche plusieurs domaines que l'UNESCO a énumérés dans la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, adoptée aux termes de la Conférence mondiale du 26 juillet au 6 août 1982⁷⁹. Selon elle, la culture ne peut être séparée de ses éléments de base relevant de la sociologique que sont : les traditions, les croyances, les modes de vie. ⁸⁰

C'est en 1969 lors du symposium d'Alger sur « *le festival de la culture panafricaine* », qu'apparaît pour la première fois l'idée d'une reconnaissance des droits fondée sur les cultures des peuples africains. Le « *manifeste culturel panafricain* »⁸¹ retenu aux termes de ce symposium qualifie la culture comme étant le « *ciment de tout groupe social* »⁸². Le

Diola, le Malinké, le Poular, le Sérère, le Soninké, le Wolof.

⁷⁵ MBOUSNGOK (A.D.), *la protection constitutionnelle des droits de l'homme en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 546 et s.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ BORGHI (M.), MEYER-BISCH (P.), *La pierre angulaire, le flou crucial des droits culturels*. Éditions universitaires Fribourg 2001, p. 77.

⁷⁹ Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles. Mexico City 26 juillet - 6 août 1982, in www.portal.unesco.org. Selon l'UNESCO, « dans son sens le plus large, la culture peut être considérée comme l'ensemble des traits

distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

⁸⁰ Sur les aspects anthropologiques, voir MBOUSNGOK (A.D.), *la protection constitutionnelle des droits de l'homme en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 323.

⁸¹ Manifeste culturel panafricain (adopté par le symposium du premier festival culturel panafricain organisé en 1969 à Alger sous l'égide de l'O.U. A).

⁸² Manifeste culturel panafricain (adopté par le symposium du premier festival

droit au développement culturel des peuples est bien reconnu par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais la charte laisse le soin aux Etats d'en assurer eux-mêmes la protection.⁸³

Sur le plan national, les Etats favorisent désormais l'accès à la culture⁸⁴, toutes fois, il sied de préciser les spécificités culturelles en question, et énumérer les droits culturels effectivement reconnus et protégés. Ainsi, l'on constate une prise en compte des particularismes ethnoculturels, l'exemple du Cameroun est ici très caractéristique⁸⁵. L'on retrouve également cette volonté dans la politique qui consiste à associer les collectivités humaines aux décisions qui concernent la vie de la nation. C'est notamment le cas en République du Congo, avec la création des conseils consultatifs des sages et des notaires traditionnelles⁸⁶, des femmes⁸⁷, des personnes vivant avec handicap⁸⁸, et de la jeunesse⁸⁹.

En ce qui concerne les peuples autochtones, il faut savoir que, ces derniers forment des sociétés et des communautés culturellement distinctes⁹⁰. Dans ce sens où, les terres sur lesquelles ils vivent et les

ressources naturelles dont elles dépendent sont intimement liées à leur culture, leur identité, ainsi que leur bien-être spirituel et matériel. En Afrique, les peuples autochtones disposent d'une expérience et d'un savoir ancestral capital sur les moyens survit aux risques occasionnés par le changement climatique. A cet effet, la préservation et l'encadrement de l'exploitation de la faune et de la flore sont indispensables pour leur subsistance. Cela permet premièrement de garantir leur développement et leur culture, en luttant ainsi contre les préjudices dont ils sont souvent victimes et deuxièmement de tenir compte de leurs attentes, leurs avis et leurs besoins.

II- Une protection favorisant l'unicité de l'Etat

Le constitutionnalisme africain, tient compte désormais des composantes humaines de la société. Aussi, pour favoriser leur épanouissement et leur développement, les États africains ont adopté deux techniques ; une qui associe les minorités et les peuples autochtones à la gestion des affaires communes (A.), une

culturel panafricain organisé en 1969 à Alger sous l'égide de l'O.U. A).

⁸³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 22 alinéas 1 et 2, voir aussi, ZOGO NKADA (S.-P.), « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socioculturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », in *RFDC* 2012/4 n° 92, pp. 1-17.

⁸⁴ Ainsi, au Bénin, l'article 10 de la Constitution reconnaît à « toute personne un droit à la culture », alors que l'article 11 dispose que « toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celle des autres » Le constituant sénégalais s'engage aussi à respecter « les spécificités culturelles de toutes les composantes ethniques », (Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, préambule.). Il en est de même au Cameroun à travers la protection des droits des communautés ethnoculturelles spécifiques, les minorités et les populations autochtones notamment (Constitution du 2 juin 1972 (révisée le 18 janvier 1996), préambule).

⁸⁵ Voir, DIKOUME (C.), *Étude concrète d'une société traditionnelle : les Elog Mpoo*, thèse de doctorat, 3e cycle sociologie, Lille 1, 1977. 265 pages.

⁸⁶ Titre XIX, sous-titre II ; articles 230 et 231 de la Constitution congolaise du 25 octobre 2015

⁸⁷ Titre XIX, sous-titre III, articles 232 et 233 de la Constitution congolaise, *Ibid.*

⁸⁸ Titre XIX, sous-titre IV, articles 234 et 235 de la Constitution congolaise, *Ibid.*

⁸⁹ Titre XIX, sous-titre V, articles 236 et 237 de la Constitution congolaise, *Ibid.*

⁹⁰ Avec 370 millions de personnes réparties dans plus de 90 pays du monde, les peuples autochtones représentent 5% de la population mondiale mais 15% du nombre d'individus qui vivent dans l'extrême pauvreté dans le monde. Alors qu'ils possèdent, occupent ou utilisent un quart de la surface planétaire, ils sont en réalité les « gardiens » de 80% de la biodiversité mondiale, rapport de la banque mondiale, in www.Banquemondiale.org.

autre qui permet à ces derniers d'être représentés au niveau national et local (B.).

A. Un système de gouvernance basé sur l'égalité

En Afrique, la politique est un domaine de convoitises, entraînant des luttes de pouvoirs et créant des instabilités institutionnelles. Pour y remédier, le constituant africain a dès 1990 entrepris d'associer les minorités à l'exercice du pouvoir, au niveau local et gouvernemental, afin de favoriser non seulement la participation de tous les groupes ethnoculturels à la gestion des affaires publiques, mais surtout garantir la paix et l'unité nationale. Ainsi, nous verrons comment s'opère cette participation premièrement sur le plan politique (1.), puis secondement sur le plan territorial (2.).

1. Dans la gouvernance politique

Pour faire participer toutes les composantes ethniques à la gestion des affaires communes, certains États africains appliquent le système de quotas dans la gouvernance politique et dans les domaines du service public. En effet, le quota consiste à reconnaître un certain nombre de droits à des certaines personnes préalablement identifiées en fonction des caractéristiques ethniques, sociales, culturelles, démographiques, économiques, ou du niveau de vie⁹¹. La politique des

quotas commence en Afrique noire francophone après les indépendances, elle est fondée au Cameroun sur le principe de l'équilibre régional⁹², qui consiste à associer toutes les composantes de la société à la gestion des affaires de l'Etat. Cela permet à l'État d'éviter, mais aussi, de contrôler les tensions sociales et ethniques⁹³.

Cette politique à première vue, « discriminatoire » fondée sur la reconnaissance des droits aux minorités a commencé dans le secteur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ainsi, au Cameroun, le décret du 3 juillet 1975⁹⁴ relatif aux concours administratifs prévoit pour la première fois des quotas pour les candidats venant des régions qui connaissent des problèmes de scolarisation. Ceci afin d'établir l'équilibre et éviter la sous-représentation de certaines ethnies dans l'administration⁹⁵. Cependant, mise à part le favoritisme qui règne parfois dans la sélection des candidatures, plusieurs personnes ont néanmoins pu accéder aux grandes écoles et à certains postes de responsabilité parce qu'elles appartenaient à une ethnie. Très critiquée, la politique des quotas connaît tout de même un progrès depuis les années 1990, du fait que, la reconnaissance constitutionnelle des groupes ethniques permet de maintenir la paix et la cohésion sociale⁹⁶. Grace aux politiques de quotas, les pratiques louables sont menées par exemple pour réduire les inégalités entre homme et femme. Ainsi, au Burundi, l'article 129 de la Constitution de

⁹¹ MBOUSNGOK (A.D.), *op. cit.*, p.5.

⁹² NKEMEGNI (N.), *Contribution à l'étude de l'équilibre régional au Cameroun : essai sur la répartition des postes* dans l'État, thèse en sciences politiques, Yaoundé, 1981.

⁹³ GESCHIERE (P.), KONINGS (P.), *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris Karthala, 1993, p. 367.

⁹⁴ Décret n° 75/496 / du 3 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs

⁹⁵ Le décret du 7 septembre 1982 Décret n° 82/407 du 7 septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°

75-496 du 3 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs, *Revue de législation et de jurisprudence camerounaises*, n° 20, octobre-novembre-décembre 1994.

⁹⁶ C'est dans cet esprit que s'est établie au Cameroun une coutume constitutionnelle qui conduit à avoir comme Président de la République un francophone originaire du Sud du pays, comme Premier ministre un Anglophone originaire des régions du Nord-Ouest ou du Sud-Ouest, comme Président de l'Assemblée nationale un ressortissant des régions du Nord, et comme Président du Sénat un ressortissant des régions de l'Ouest.

2005⁹⁷, assure « un minimum de 30 % de femmes » dans les fonctions gouvernementales. Au Burkina Faso, la loi impose le même pourcentage aux formations politiques.⁹⁸

Il convient cependant de retenir que cette réforme constitutionnelle présente des faiblesses : Premièrement, la reconnaissance des droits des minorités et des peuples autochtones n'est pas fortuite, elle revêt un enjeu politique considérable. En effet, à travers la reconnaissance, le pouvoir politique peut s'assurer le soutien d'une partie de la population notamment en période électorale. Car il faut le préciser, en Afrique plus qu'ailleurs, le découpage des circonscriptions électorales tient compte de la collectivité humaine, c'est le cas au Cameroun par exemple⁹⁹.

Deuxièmement, se pose le problème de l'effectivité des textes. En effet, la République du Congo faisait figure de pionnière en Afrique centrale en adoptant la première loi spécifique pour la protection des peuples autochtones pygmées¹⁰⁰ (Loi 05-2011). Cet engagement réaffirmé en 2013 lors de l'Examen périodique Universel du Congo devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. L'Etat congolais s'exprimait alors son souhait d'engager le processus de ratification de la convention 169 de

l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes. Cependant, bien que la loi n°5-2011 a pour objectif principal de réparer les injustices dont les populations autochtones sont victimes et promouvoir le dialogue des cultures, de nombreux défis entravent son application, et les discriminations à leur encontre perdurent. Malgré les efforts accomplis, en matière d'éducation notamment, sept ans après son adoption, la situation est préoccupante et l'application de la loi reste encore complexe.

En effet, de nombreuses missions de l'OCDH relèvent que les autochtones sont toujours victimes de travail forcé, d'exploitation, d'humiliation, d'arrestations arbitraires et sont rarement consultés sur les décisions concernant leurs communautés. L'extrême précarité des autochtones et la méconnaissance de l'histoire et de la réalité de ces peuples est à la fois une cause et une conséquence de la violation de leurs droits¹⁰¹. Il est aujourd'hui évident que la valorisation des connaissances traditionnelles de ces populations, portant notamment sur le développement durable et la biodiversité permettra dans un premier temps de renforcer la gouvernance des ressources naturelles en Afrique centrale, mais aussi de permettre, sur le long terme,

⁹⁷ Article 129 de la Constitution burundaise du 18 mars 2005.

⁹⁸ Loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso, in www.ipu.org

⁹⁹ Depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, l'article 57 alinéa 2 de la Constitution du 2 juin 1972 modifiée le 18 janvier 1992, dispose en effet que, « le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région ». En d'autres termes, toutes les couches sociales (les minorités, les autochtones, les ethnies), doivent être représentées au Conseil régional de la localité. Mais cette reconnaissance des droits aux minorités et aux peuples autochtones n'est pas exempte de critiques de la part d'une partie de l'opinion qui voit dans cette politique un moyen pour le pouvoir politique de pérenniser une

élection, voire d'assouvir ses propres ambitions, voir dans ce sens, NJOYA (J.), « États, peuples et minorités en Afrique sub-saharienne », *Janus*, vol.5, n°3, 2011, p.14

¹⁰⁰ En république du Congo, Il est difficile de déterminer leur nombre exact, mais des estimations récentes affirment que les autochtones représentent plus de 2% de la population nationale, estimée à 5,1 millions d'habitants en 2017. Souvent marginalisés par rapport au reste de la population congolaise, et notamment les Bantous, ils sont confrontés à de graves violations de leurs droits fondamentaux, tant au niveau individuel que collectif. Ils font l'objet d'une discrimination persistante en matière d'éducation de travail, d'accès au service de santé et aux ressources naturelles.

¹⁰¹ Voir, PAPELARD (G.), « Congo : promouvoir les droits des peuples autochtones Pygmées », in <https://www.aedh.org>, pp.1 et s

une intégration de ces populations au sein de la société.

Troisièmement, la reconnaissance de certaines communautés ne favorise pas le principe de l'indivisibilité et de l'unité de l'Etat. C'est la cause principale de mécontentements entraînant ainsi nous les savons, des conflits ethniques et le tribalisme au Cameroun entre le nord et le sud ainsi qu'au Congo entre le nord et le sud.

En sommes, certes dans la pratique cette mesure de quotas n'est pas toujours effective mais il n'en demeure pas moins que des actions positives sont menées pour réduire les inégalités ethniques au Cameroun et au Congo afin d'éviter que les ethnies majoritaires s'imposent dans toutes les sphères du pouvoir.

2. Dans la gouvernance territoriale

La gouvernance territoriale permet à toutes les collectivités humaines de prendre part à la gestion des affaires locales. Ce qui implique la politique de la décentralisation dans le but de rapprocher les administrations des administrés. D'une manière générale, la décentralisation est le procédé qui répartit les compétences entre l'Etat central et certaines entités autonomes. Elle est dite technique lorsqu'elle permet à certains établissements publics de disposer d'une autonomie dans la gestion de leurs propres organes ; et territoriale, lorsqu'elle transfère par exemple aux collectivités territoriales des compétences administratives particulières. En d'autres termes, il s'agit d'un transfert de compétences administratives à des structures dotées de la personnalité

juridique. Selon Michel VERPEAUX, « *la personnalité juridique est [même] la condition juridique première de la décentralisation* »¹⁰².

La constitutionnalisation de la notion de décentralisation en Afrique s'est opérée à partir de 1990. Au Congo, la décentralisation est inscrite dans la Constitution¹⁰³. À défaut d'être constitutionnalisée, plusieurs États africains ont adopté des lois pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Ainsi au Gabon, ce processus commence par l'adoption de la loi organique du 6 juin 1996 par l'Assemblée nationale¹⁰⁴. En effet, la décentralisation permet d'assurer la participation de toutes les minorités ethniques à la gestion des affaires locales. Et cette décentralisation ne se limite pas au niveau communal, elle s'étend de plus en plus à des petites structures afin d'associer toutes les communautés ethnoculturelles à la prise de décision qui les concernent directement.

La chefferie traditionnelle est l'une des techniques qui permet justement d'atteindre cet objectif. Dans bon nombre d'États africains, il est, en effet, reconnu aux autorités traditionnelles, un rôle d'intermédiaire entre l'autorité centrale et les administrés. Et cela peut se vérifier en matière de justice en ce qui concerne le règlement des conflits mineurs, ou en matière fiscale pour ce qui est de la collecte des impôts et taxes. Cette compétence découle directement de la Constitution. Au Niger, l'article 167 de la Constitution du 25 novembre 2010 dispose que la chefferie traditionnelle « *participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi* ». La Constitution tchadienne du 14 avril 1996 est

102 VERPEAUX (M.), *Droit des collectivités territoriales*, 2e édition, Paris, P.U.F, 2008, p. XXIII.

103 Titre XIV, article 209 de la Constitution congolaise du 25 octobre 2015. Voir aussi, NOMBO (E.), *L'évolution constitutionnelle et démocratique en Afrique: le cas du Congo-Brazzaville*, thèse de doctorat, Université de droit,

d'économie et des sciences d'Aix Marseille, 2003, p. 67.

104 Loi organique n° 15/96 du 6 juin 1996 relative à la décentralisation, in *Décentralisation et développement local au Gabon. Une mise en perspective*, Paris, *publibook*, 2013, p. 194.

encore plus explicite sur ce point, aux termes de l'article 215, les autorités traditionnelles « *concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des collectivités territoriales décentralisées* ».

En définitive, la décentralisation permet aux différentes structures de la société d'exercer concurremment avec l'État des compétences dans un certain nombre de matières. Au-delà de cette participation à la gestion des affaires publiques, la décentralisation semble aussi favoriser la paix dans les États où les revendications indépendantistes sont récurrentes. Il convient donc dans les développements qui suivent de voir les enjeux de la décentralisation en Afrique noire francophone.

De ce qui précède, l'on retiendra que, les États africains accordent désormais un intérêt aux collectivités humaines. Il y a, en effet, une réelle volonté d'associer les groupes d'individus, les structures traditionnelles, et les minorités ethniques aux politiques publiques nationales. Pour consolider l'édifice, le constituant africain a mis en place des mécanismes qui permettent aux différentes communautés de la société d'être représentées dans toutes les instances de la vie nationale et locale.

Ces mécanismes vacillent entre la prise en compte des composantes sociologiques dans les exécutifs nationaux et locaux, et l'adoption d'un mode de scrutin favorable aux communautés ethniques. Il convient d'analyser ces nouveaux procédés de représentation et de tenter de voir s'ils sont conformes au droit constitutionnel en général, et africain en particulier.

B. Une représentation collective à la gestion des affaires publique

Selon Marco MARTINIELLO, « *la nouvelle ethnicité est...considérée non comme un résidu de l'histoire, mais comme une option stratégique particulièrement appropriée aux exigences de la mobilisation sociale et politique dans la société moderne* »¹⁰⁵. Et d'ajouter, « *l'ascension de cette nouvelle ethnicité est liée à l'élargissement des fonctions de l'État et à la nécessité de s'organiser selon les critères ethniques pour profiter des ressources distribuées par l'État dans le cadre de ses nouvelles compétences* »¹⁰⁶. Il en résulte que l'ethnie permet à l'État d'une part de mettre en œuvre sa politique. D'autre part, il permet aux groupes ethniques d'appuyer la politique gouvernementale en contrepartie des ressources reçues. Il importe en premier lieu, de présenter et d'analyser les différents modes de représentation des groupements ethniques (1.), et en second lieu, de montrer l'impact qu'engendre la représentation des catégories ethniques dans le système constitutionnel africain (2.).

1. Les modes de représentation

Cette représentation se fait par la prise en compte par la Constitution de toutes les composantes sociologiques. En effet, l'expression « *composante sociologique* » a été forgée, en droit camerounais, dans une loi du 16 décembre 1991 relative « *aux conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale* »¹⁰⁷. Cette expression est reprise dans la loi du 14 août 1992 relative à « *l'élection des conseillers municipaux* »¹⁰⁸ puis confirmée dans la loi

¹⁰⁵ MARTINIELLO (M.), *L'Ethnicité dans les sciences sociales contemporaines*, Paris, PUF, 1995, pp. 54-55.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Loi n°91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, in *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des*

élections au Cameroun, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2007

¹⁰⁸ Loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, article 3 alinéa 2, in *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*.

du 14 juillet 2006 pour l'élection des conseillers régionaux¹⁰⁹. Le législateur camerounais indique ici la procédure à suivre pour la constitution des listes électorales. Celles-ci doivent tenir compte de l'ensemble de la population vivant dans la circonscription électorale concernée, et plus particulièrement des groupes ethniques.

En d'autres termes, la « *composante sociologique* »¹¹⁰ suppose que soit prise en considération, la diversité ethnique, culturelle, ou religieuse du territoire électoral. À travers cette politique, le droit camerounais vise un objectif : assurer la représentation de toutes les minorités ethniques, et surtout, les minorités originaires de la circonscription électorale. Il est vrai que l'exode rural favorise un mélange des populations, et le risque, c'était justement de ne pas voir les minorités nationales et les populations autochtones participer à la prise de décision concernant la vie de leur cité. C'est donc à juste titre que le constituant camerounais décide de constitutionnaliser l'expression « *composante sociologique* » le 18 janvier 1996¹¹¹, ouvrant ainsi la voie à de multiples réformes constitutionnelles en Afrique.

En dehors de l'exemple camerounais, les groupes ethniques font l'objet de considération dans d'autres Etats africains. Ainsi, au Rwanda, le constituant s'engage à éradiquer les clivages ethniques et à assurer un « *partage équitable du pouvoir* »¹¹². L'exemple Burundais éclaire davantage

notre propos. Il n'est pas exagéré de rappeler que le Burundi a connu depuis son indépendance proclamée le 1er juillet 1962, plusieurs conflits ethniques qui ont d'une part, déstabilisé les institutions de la République, et d'autre part, failli entraîner la partition de l'Etat. Pour mettre un terme à l'instabilité politique et constitutionnelle, pour sceller la paix et la réconciliation nationale, le pouvoir politique décide d'associer les ethnies à la résolution des problèmes majeurs qui se posent à l'Etat. Et l'on retrouve précisément la première manifestation d'une politique d'ouverture en faveur des ethnies dans l'Accord d'ARUSHA du 28 août 2000¹¹³.

Néanmoins, il faut reconnaître que la reconnaissance des ethnies permet relativement de réduire les différences ethniques, mais aussi, d'intégrer les communautés humaines au processus de développement. Pour la mise en œuvre de cette politique, il a fallu réorganiser le système électoral pour permettre une meilleure représentation des collectivités humaines. En effet, le système électoral, est l'un des procédés qui permet d'assurer la protection des droits fondamentaux des collectivités humaines. Il garantit en outre la participation effective de toutes les composantes humaines, particulièrement des minorités, aux décisions politiques.

Au Cameroun, cette politique commence en matière électorale deux mois après la proclamation de l'indépendance. En effet, le décret du 4 mars 1960 disposait que, « *sont divisés en sections électorales*

109 Loi n° 2006 /004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux, article 5 alinéa 2, in *www.spm.gov.cm*.

110 OLINGA (A.D.), « L'exigence de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription en droit électoral camerounais », *Juridis périodique*, numéro 28, 1996, pp. 67-72.

111 Constitution du 2 juin 1972 modifiée le 18 janvier 1996. Article 57 alinéa 3 : « Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région », *op.cit.* Sur ce point, voir aussi MOUANGUE KOBILA (J.), « Droit de la participation politique des minorités

et des populations autochtones. L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes de candidats aux élections au Cameroun », in *RFDC*, 2008/3, (n°75), pp. 629-664.

112 Constitution du Rwanda du 4 juin 2003, article 9 alinéa 2 et 3.

113 L'Accord d'Arusha pour « la paix et la réconciliation au Burundi » du 28 août 2000 met un terme à plusieurs années de guerres ethniques au Burundi.

*pour assurer une équitable représentation des minorités ethniques, les départements du Wouri et du Moungo »*¹¹⁴. La même démarche est entreprise en République du Congo¹¹⁵, mais, l'expérience va rapidement tourner court, car les leaders politiques cherchaient davantage à fidéliser un électorat qu'à protéger réellement les minorités ethniques. Il a fallu attendre les années 1990 et le processus de démocratisation pour que les groupes ethniques soient définitivement considérés en droit électoral.

En effet, en dehors de la prise en compte des différentes composantes sociologiques, le droit africain délimite les circonscriptions électorales en fonction de la population qui se trouve sur le territoire. L'article 3 de la loi camerounaise du 16 décembre 1991 (modifiée)¹¹⁶ relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est plus explicite : « Le département constitue une circonscription électorale. Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions pourront faire l'objet d'un découpage spécial par voie réglementaire ». Le problème s'explique par la présence des communautés ethniques sur le territoire électoral considéré. Il s'agit de manière générale d'assurer la représentation de toutes les ethnies tant au niveau national que local. Comme le souligne à juste titre, Alain Didier OLINGA, « *les objectifs de ces*

*circonscriptions spéciales sont de maintenir les grands équilibres sociologiques d'un terroir et d'assurer plus efficacement la représentation des minorités »*¹¹⁷.

En Afrique, la représentation se fait généralement de manière proportionnelle à l'instar des Etats d'Europe centrale et orientale, le scrutin proportionnel garantit aux minorités ethniques ou politiques d'être représentées dans les différentes sphères du pouvoir. En Guinée, ce mode de scrutin est directement inclus dans la Constitution du 7 mai 2010 (article 63). En revanche, dans d'autres États, le constituant laisse le soin au législateur d'en fixer les modalités. Au Burkina Faso par exemple, la loi du 12 février 1997¹¹⁸ dispose que l'élection à l'Assemblée nationale se fait au scrutin de liste provincial, au suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle. Au Cameroun, la représentation proportionnelle a aussi été retenue dans la législation¹¹⁹ pour les élections municipales, parlementaires et régionales. Il en est de même au Bénin à travers la loi du 27 janvier 1995¹²⁰ qui édicte les règles spécifiques pour l'élection des députés. Cette représentation qui tient compte du caractère multiculturel de la société engendre toutefois des débats liés particulièrement à l'appréhension constitutionnelle des communautés ethnoculturelles.

¹¹⁴ Décret n° 66/50 du 4 mars 1960, article 2, in *Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale*. Polis/RCSP/CPSR, vol. 6, n° 2, 1998, p. 44.

¹¹⁵ MISSIÉ (J.P.), « Ethnicité et territorialité. Deux modes du vécu identitaire chez les Tékés du Congo Brazzaville », in *Cahiers d'études africaines* 2008/4 (n°192), pp. 835-864.

¹¹⁶ Loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par la loi n° 97-13 du 19 mars 1997, et la loi n° 2006/009 du 29 décembre 2006, in *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, op.cit.

¹¹⁷ OLINGA (A.D.), « Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la

politique électorale », in *Polis/R.C.S. P/C.P.S. R*/, vol. 6, n°2, op.cit., p. 44.

¹¹⁸ Loi n° 003/97/ADP du 12 février 1997, op.cit.

¹¹⁹ Loi n°91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale ; Loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ; in *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, op.cit., Loi n° 2006 /004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux (article 19), op.cit.

¹²⁰ Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, *journal officiel*, 1995-03-01, n°5, pp. 112-116.

2. La question de l'ethnie¹²¹

Les minorités ethniques, méritent une protection et une attention particulière de la part du pouvoir constituant. Il faut protéger les personnes, mais également et surtout, les « *sociétés véhiculant leur culture* »¹²². Selon Charles TAYLOR, la notion de protection des minorités ethnique implique de la part de l'État, la reconnaissance de toutes les composantes humaines se trouvant sur le territoire national. En cela, il tente de lier la reconnaissance à l'identité de l'individu¹²³. Will KYMLICKA soutient l'idée d'une reconnaissance des droits basée sur l'identité de la personne humaine, même s'il opère une distinction, d'une part, entre les indigènes, les autochtones, et les minorités d'origine nationale auxquels l'État doit obligatoirement apporter une protection du fait des discriminations subies sur leur propre territoire, d'autre part, les minorités d'origine étrangère auxquelles l'État peut garantir des droits particuliers¹²⁴.

Plusieurs auteurs africains plaident également en faveur d'une reconnaissance ethnique des droits. Alain Didier OLINGA plaide par exemple, pour la constitutionnalisation des droits des groupes ethniques, car dans une société multiculturelle comme celle de l'Afrique, l'on ne peut s'empêcher de tenir compte de

la diversité qui caractérise la plupart des États¹²⁵. Mutoy MUBIALA¹²⁶ revient également dans le même sens en plaçant pour une protection renforcée des minorités ethniques au niveau régional. Il faut rappeler qu'aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne fait référence aux populations autochtones et aux minorités nationales. C'est ce silence qui a par ailleurs permis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre le relais et d'en préciser les contours¹²⁷.

Cependant, il existe d'autre part, des adversaires de l'idée d'une protection constitutionnelle des collectivités humaines. Ainsi, pour préserver ce socle constitutionnel, un certain nombre d'auteurs considèrent que l'on ne peut diviser la nation. Pour Ernest RENAN, la nation, c'est la volonté de vivre ensemble. Expliquant davantage sa pensée, il ajoute que la « *nation est donc une grande solidarité constituée par le sentiment de sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore* »¹²⁸. En d'autres termes, la nation est fondée sur le consentement des membres de la société (peuples, groupes d'individus, ethnies) à entretenir des liens pacifiques et à s'entraider mutuellement en cas de besoin.

¹²¹ Pour une étude approfondie sur l'ethnie et l'ethnicité, lire, MOUDOU DOU (P.), *La Constitution en Afrique, morceaux choisis*, Paris, L'Harmattan, 2012, 264 pages ; AMSELLE (J.-L.), *Logiques métisses. Anthropologie de l'identité en Afrique et ailleurs*, Paris, Payot, 1990 ; MARTINIELLO (M.), *L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines*, Paris, PUF, 1995, p. 13 ; AKONO EVANG (S.-P.), « Contribution à une science africaine de l'ethnie à partir de l'expérience camerounaise », *Droit des sociétés*, 2014/1, n°86, pp 157-174.

¹²² GOUDINEAU (Y.), *Cultures minoritaires du Laos : valorisation d'un patrimoine*, édition UNESCO, *Mémoire des peuples*, 2003, p. 179.

¹²³ TAYLOR (C.), *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris Flammarion, 2009, 144 pages.

¹²⁴ KYMLICKA (W.), *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, éditions la Découverte, 2001, 358 pages.

¹²⁵ OLINGA (A.D.), « La protection des minorités et des populations autochtones en droit public camerounais », *African journal of International and Comparative Law*, in RADIC, 1998, pp. 271-291.

¹²⁶ MUBIALA (M.), « La reconnaissance et la protection régionale des minorités en Afrique », in *Revue d'analyses publiées par la Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon*, 7/2014, pp. 11-25.

¹²⁷ Ibid., p.18 et s.

¹²⁸ RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ? Littérature vivante*, 1991, pp. 128.

Toutefois, un courant doctrinal semble défavorable à toute idée de reconnaissance des droits spécifiques à certaines catégories de population. Pour Francine DEMICHEL, l'on ne peut permettre aux communautés ethniques, religieuses, tribales ou linguistiques de porter atteinte à l'unité nationale¹²⁹. Pour le professeur Maurice KAMTO, l'ethnie devrait se cantonner au domaine privé, mais aussi, s'abstenir d'influer dans les politiques nationales¹³⁰. Il est vrai que l'actualité africaine démontre, à bien des égards, que la question ethnique est très sensible. Pratiquement toute tentative qui consiste à accorder des droits à des groupes particuliers ou à des minorités nationales conduit très vite à la politisation de l'ethnie.

De ce qui précède, force est de constater que, l'organisation de l'Etat en Afrique est basée sur la solidarité « ethnique ». Car rappelons-le, au Congo-Brazzaville, dans la sphère politique depuis les premiers pas vers l'indépendance, le paysage politique s'est structuré autour d'un conflit entre les ethnies du Nord et du sud de l'Etat. Dès la fin des années 50, Fulbert YOULOU *lari* issu du pool s'oppose à Jacques OPANGAULT, *mbochi* des plateaux¹³¹. Depuis 1968 et l'arrivée au pouvoir de Marien NGOUABI, le clan majoritaire au pouvoir, malgré cinq ans d'interruption sont les *mbochis* de la Cuvette et des plateaux, isolant les *lari* de Brazzaville et de la région du Pool. De la même façon, la guerre civile de 1993 à 2002 opposait autant des personnalités et des clans que des ethnies du Nord et du sud. Ainsi, la monopolisation du pouvoir par les *mbochis*, ethnie pourtant minoritaire, se ressent clairement dans l'organisation et le développement du pays. Le Pool, région la plus touchée par la guerre, continue d'être la cible de

massacres, jusqu'à récemment pendant la crise post-électorale de 2016.

Enfin, il sied de retenir que, l'ethnie est un terme complexe et source de nombreuses polémiques. Ensuite, la consécration de l'ethnie s'accorde difficilement avec le respect des grands principes constitutionnels, comme celui de l'égalité. C'est sans doute pour cela que certains États refusent toute reconnaissance catégorielle des droits à des minorités.

CONCLUSION

On retient, aux termes de cette étude que, les Constitutions des Etats d'Afrique Noire francophone prévoient, au bénéfice des collectivités humaines, des droits qui leur permettent de participer à la gestion des affaires nationales et locales. En droit constitutionnel une question reste entière ; celle de la résistance de l'indivisibilité de l'Etat parallèlement à la reconnaissance des droits spécifiques. Mais plus que cela, il semble qu'il y a chez le constituant moins d'appréhensions quant aux dégâts que pourrait générer une catégorisation juridique des composantes de la société que d'appeler le droit au secours de la politique en difficulté.

Il en découle une certaine flexibilité dans la considération d'un principe aussi enraciné que celui de l'indivisibilité du peuple. La démarche n'est pas un cas isolé dans le constitutionnalisme africain. Ce constitutionnalisme bien qu'étant inspiré de la philosophie libérale occidentale ne demeure pas moins porteur d'idées novatrices. C'est un constitutionnalisme avant tout finalisé visant, la promotion des droits, le développement et l'épanouissement des composantes d'un même peuple. La

129 DEMICHEL (F.), « Le rôle de la souveraineté dans les relations internationales contemporaines », *op.cit.*, p. 1065.

130 KAMTO (M.), *Déchéance de la politique : décrépitude morale et exigence éthique*

dans *le gouvernement des hommes en Afrique*. Yaoundé, éditions Mandara, 1999, 260 pages.

131 In <http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php>.

catégorisation des composantes du peuple loin d'être vue comme un facteur de désunion procède plutôt de la volonté d'établir des inégalités compensatoires afin de parvenir à un nivèlement de la société.

Le droit constitutionnel, comme toute branche du droit doit comporter une part de flexibilité, ainsi le droit ne sera pas vu comme étranger à la société pour laquelle ses règles entendent s'appliquer. La reconnaissance constitutionnelle des droits au profit des minorités et des peuples autochtones s'inscrit donc dans une démarche positiviste sociologique. Les domaines sont de plus en plus nombreux où s'applique cette doctrine ; l'objectif étant d'acclimater la règle de droit au contexte pour lequel on entend l'appliquer. On pourrait notamment penser à l'internationalisation grandissante des normes constitutionnelles.

En effet la standardisation que cela entraîne vise le nivèlement des valeurs constitutionnelles, même si l'on pourrait regretter que par ce fait l'Etat semble dépossédé de sa souveraineté. Cependant, une telle ambition constitutionnelle peut présenter des faiblesses liées à l'effectivité des textes. D'où l'intérêt pour les Etats d'assurer une plus grande garantie des dispositions constitutionnelles et conventionnelles adoptées en ce sens. Le juge constitutionnel est ainsi interpellé dans son apport à l'enracinement des valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit¹³²

132 Voir, KOKOROKO (K.D.), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques : les

cas du Benin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, 2007, pp.85 et suiv.